

Lons-le-Saunier, le 24 mai 2022

**Service Eau Risques Environnement et Forêt
Bureau de l'eau**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Réalisation de deux piézomètres de contrôle dans le cadre d'une étude hydrogéologique
COMMUNE DE CHAMPDIVERS
Récépissé n°39-2022-00058

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc lemmolo, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 5 avril 2022, présentée par la société SET Pernot et relative à la réalisation de deux piézomètres de contrôle dans le cadre d'une étude hydrogéologique sur la commune de Champdivers ;

donne récépissé à :

**SET Pernot
2 chemin de Malaval
39 300 CROTENAY**

de sa déclaration concernant la réalisation de deux piézomètres de contrôle dans le cadre d'une étude hydrogéologique, sur la commune de Champdivers.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration NOR : DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et consultable et téléchargeable sur internet sur le site Légifrance par le lien <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722/>

Le déclarant peut entreprendre les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- **prévenir le service police de l'eau de la DDT par mail (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) au moins 8 jours avant le début des travaux,**
- **prévenir l'agent technique de l'Office français de la biodiversité (OFB) du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06.72.08.13.35) au moins 8 jours avant le début des travaux.**

Le déclarant devra en outre respecter les dispositions suivantes :

- Le déclarant devra respecter les dispositions et mesures prévues dans le dossier déposé.
- Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par arrêté du 7 août 2006. Cet arrêté ministériel est accessible sur le site de Légifrance par le lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722/>

En particulier il vous appartient de communiquer au préfet (envoi par mail à la DDT à l'adresse ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) **dans un délai de deux mois maximum après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux** comprenant les éléments listés à l'article 10 de cet arrêté.

Les ouvrages devront faire l'objet d'un code BSS (banque du sous-sol) délivré par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières). La demande doit être adressée au BRGM au moyen de la télé-déclaration en ligne DUPLOS, accessible par le lien <https://duplos.brgm.fr/#/>

Par ailleurs, au titre de l'article L.411-1 du Code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente : la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté.

Cette déclaration s'effectue soit à partir du service de *télédéclaration* : <https://duplos.brgm.fr/#/>, soit avec le formulaire disponible sur le lien suivant : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forages-r3215.html> (à retourner à l'adresse indiquée).

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur et par subdélégation,
la cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier, 25044, Besançon Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).